



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de construction d'une unité de fabrication d'emballages
plastiques par la société STTP Emballages sur la commune
de Sainte-Sigolène (43)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1378

Avis délibéré le 16 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 16 août 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur projet de construction d'une unité de fabrication d'emballages plastiques par la société STTP Emballages sur la commune de Sainte-Sigolène (43).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 juin 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés par le service instructeur et ont transmis leur contribution en date respectivement des 17 et 8 février 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet concerne l'extension des capacités de production de l'usine STTP Emballages sise dans la zone industrielle du Peycher sur le territoire de la commune de Sainte-Sigolène (Haute-Loire) par la construction d'une nouvelle unité de production dans la zone industrielle du Pin, sur la même commune, située à mi-chemin entre Saint-Étienne et le-Puy-en-Velay.

À terme, la nouvelle usine aura une capacité annuelle de production 1,5 fois supérieure à l'existante, soit 150 millions de mètres linéaires d'emballages plastiques.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains,
- la qualité de l'air,
- le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier n'adopte pas le bon périmètre de projet. L'état initial est insuffisant notamment sur les milieux naturels. Les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) devront être établies dans le cadre du nouveau périmètre de projet et d'un état initial correctement défini. De même le bilan énergétique et le bilan carbone doivent être établis dans un cadre plus large.

L'étude d'impact est très succincte et nécessite de se reporter aux nombreuses annexes afin de disposer des informations nécessaires à la bonne compréhension des impacts du projet. Le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

Le dossier devra faire l'objet des multiples compléments identifiés, avant la présentation à l'enquête publique.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet et périmètre de projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.2. Cadre de vie des riverains.....	8
2.1.3. Hydrogéologie et hydrologie.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.3.2. Cadre de vie des riverains.....	9
2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie.....	10
2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie.....	10
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	10
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
3. Étude de dangers.....	11

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet porte sur la construction d'une nouvelle usine dans la zone industrielle du Pin sur le territoire de la commune de Sainte-Sigolène (Haute-Loire) à une trentaine de kilomètres au nord-est du Puy-en-Velay et une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Saint-Étienne, afin de permettre l'extension des capacités de production de l'usine actuelle de STTP Emballage, qui fabrique depuis 1971 des emballages plastiques dans la zone industrielle du Peycher, sur la même commune.

À terme, la nouvelle usine aura une capacité annuelle de production 1,5 fois supérieure à l'existante, soit 150 millions de mètres linéaires d'emballages plastiques.

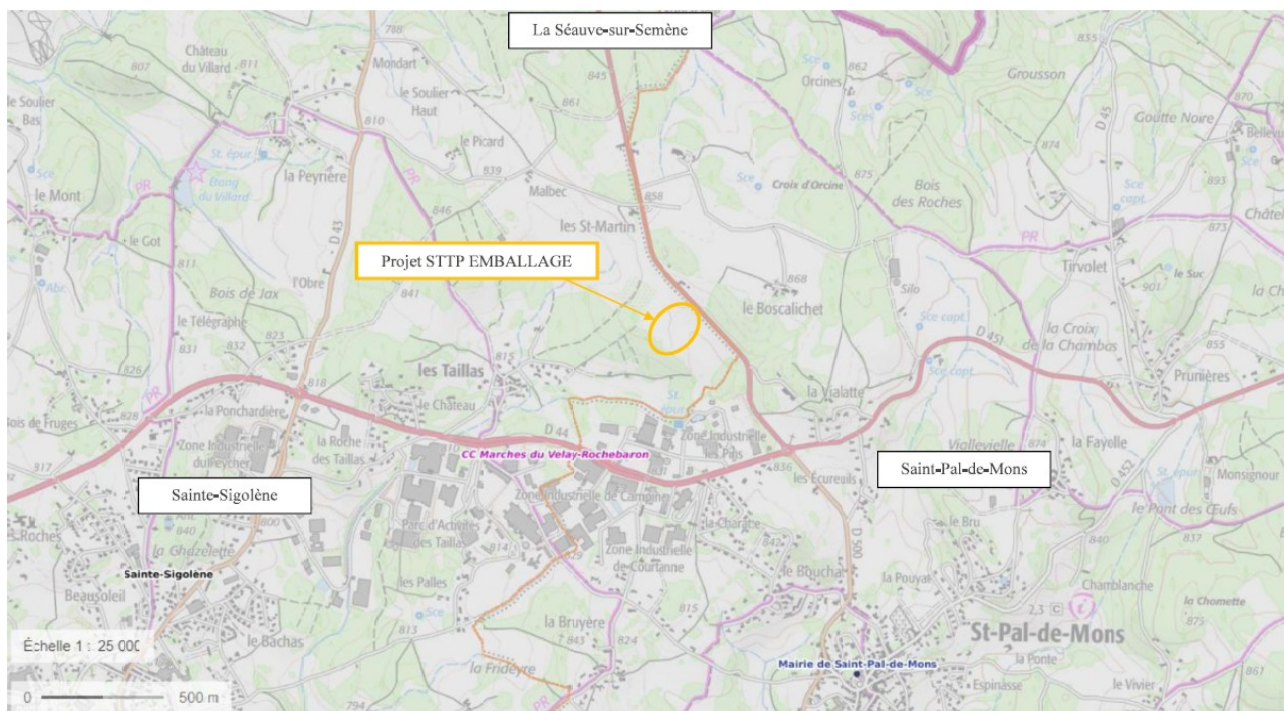


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

1.2. Présentation du projet et périmètre de projet

La société STTP emballage est spécialisée principalement dans l'impression flexographique¹ d'emballages plastiques notamment pour le secteur de l'agroalimentaire.

1 La flexographie est un procédé d'impression qui utilise une forme imprimante souple en relief : le cliché. Très présente dans le domaine de l'emballage, la flexographie est utilisée pour l'impression de supports aussi variés que le film polyéthylène, le papier, le carton ondulé et le carton plat. Longtemps, les clichés étaient composés de caoutchouc, avant l'apparition des plaques photopolymères dans les années 70. Source : <https://www.graphiline.com/>
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Les principales installations projetées sur le site d'une surface totale d'environ 2 ha seront composées de :

- Un bâtiment industriel comprenant deux zones principales :
 - La zone de production, d'une surface d'environ 3 660 m² ;
 - La zone de stockage des produits finis et des matières premières, d'une surface d'environ 2 900 m².
- Un oxydateur thermique permettant d'abattre la quantité de polluants rejetés à l'atmosphère de plus de 98 % ;
- Des groupes de production de froid ;
- Une zone de stockage de solvants en cuves enterrées et une aire de dépotage associée ;
- Une zone de stockage de déchets non dangereux sous auvent ;
- Des parkings pour le stationnement des camions et des véhicules légers. Les parkings véhicules légers seront dotés d'ombrières et d'une unité de production d'énergie photovoltaïque ;
- Des voiries et des espaces verts.

L'infrastructure industrielle, transférée en partie depuis le site existant sur le site projeté comprend ²:

- deux imprimeuses, ainsi qu'une troisième neuve,
- la complexeuse³ et son carrousel de manchons,
- deux découpeuses avec leur système de pliage,
- un robot de palettisation,
- un scie à mandrin,
- un oxydateur thermique (RTO)⁴,
- la machine à laver et la distillerie,
- la station encre,
- le groupe froid,
- le compresseur,
- la machine de démontage des clichés,
- la machine de lavage des clichés,
- le smart GPS (montage clichés),
- la machine de lavage du rouleau Anilox⁵,
- deux ou trois filmeuses,
- les balances,
- trois cabines lumière,
- la presse à balle,
- le dérouleur de bobines.

² Voir description détaillée p. 35 et sq. du document « Présentation du projet ».

³ Machine qui assure le complexage, *i.e* l'opération mécanique permettant de coller deux matériaux. Voir par exemple : <https://www.benelite.com/v2/cat3/plastique-divers/47-complexeuse-de-films-plastiques-bi-matieres-a-deux-couches.html>

⁴ <https://www.airprotech.eu/fr/products/rto-oxydateur-thermique-regeneratif>

⁵ Également appelé cylindre tramé, ce rouleau est au cœur du procédé d'impression flexographique.

Le site existant sera maintenu en exploitation pour des activités industrielles en fonction des besoins du marché. Les interrelations entre le site actuel et le nouveau site ne sont pas présentées.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le périmètre de projet en incorporant le site existant et le nouveau site. L'ensemble de l'évaluation environnementale devra être reprise en ce sens.

Les nouvelles installations seront susceptibles de fonctionner environ 345 jours par an du lundi au dimanche en 5 équipes. L'effectif du site sera d'environ 50 à 55 personnes.

STTP Emballage transforme essentiellement le polyéthylène (PE), le polypropylène (PP) et le polyester (PET). Le diagramme du process d'impression est présenté p. 42 du document « Présentation du projet ».

La quantité maximale de produits consommés au niveau des trois lignes d'impression (solvants neufs, encres, antibuée) s'élèvera à environ 600 tonnes par an ces produits étant composés de plus de 10 % de solvants organiques. Voir illustration 2 ci-dessous.

PRODUIT	QUANTITE MAXIMALE UTILISEE PAR AN	COMPOSITION EN SOLVANTS ORGANIQUES	QUANTITE MAXIMALE DE SOLVANTS CONSOMMES A L'ANNEE
Solvants neufs	Environ 253 tonnes	100 %	Environ 253 tonnes
Solvants recyclés	Environ 118 tonnes	100 %	Environ 118 tonnes
Encres	Environ 275 tonnes	Entre 45 % et 70 % selon les encres	Environ 152 tonnes
Antibuée	Environ 68 tonnes	98 %	Environ 67 tonnes

Illustration 2: Produits utilisés pour l'impression des emballages plastiques. Source : dossier.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est également concerné par la directive IED⁶.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains,
- la qualité de l'air,
- le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre.

⁶ La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Source : Ineris.

2. Analyse de l'étude d'impact

Depuis le début de l'instruction de la demande d'autorisation, le dossier présenté a fait l'objet de compléments portant essentiellement sur l'évaluation des risques sanitaires et les nuisances sonores, et qui sont intégrés sans être identifiés dans l'étude d'impact.

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Toutefois, l'étude d'impact, trop succincte et dépourvue de sommaire⁷, nécessite de se reporter aux nombreuses annexes afin de disposer des informations nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin qu'elle assure une bonne information du public, et d'y faire apparaître clairement les modifications et compléments apportés.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le dossier d'extension de la zone industrielle des Pins remonte à 2015. Avant l'aménagement de la zone industrielle, le terrain était consacré à des terres agricoles de cultures céréalières. Une étude d'évaluation environnementale a été réalisée, mais aucune information n'est fournie dans le dossier, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect des obligations définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'extension.

L'Autorité environnementale recommande de confronter les conditions d'actualisation ou de révision de l'évaluation environnementale effectuée antérieurement.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Le projet se situe au sein d'une zone industrielle dont l'aménagement est d'ores et déjà réalisé, et dont STTP sera le premier occupant. Compte-tenu des éléments précisés ci-dessus, aucun élément n'est disponible concernant la situation initiale des milieux naturels.

2.1.2. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches sont situées à une trentaine de mètres au nord-est du projet. Le dossier ne précise pas le nombre de personnes concernées. En ce qui concerne les nuisances sonores, une étude acoustique effectuée les 27 septembre 2021 et 28 avril 2022, a mis en évidence qu'en période diurne, le bruit résiduel dominant dans la zone est celui engendré par le trafic routier de la route départementale (RD) 500 et par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la zone industrielle de Sainte-Sigolène situées au sud du projet. En période nocturne, le bruit résiduel dominant dans la zone est celui engendré principalement par les ICPE de la zone industrielle suscitée.

Le site est desservi par les routes départementales (RD) 500, 43 et 44, dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) s'établit respectivement pour l'année 2017, à 2 138, 1 296 et 6 177 véhicules⁸. Le dossier ne précise toutefois la part de poids-lourds (PL) que pour la RD 500, 5 % soit 107 PL⁹ par jour.

⁷ Ce dernier se retrouve en tête du document « Présentation du projet ».

⁸ P. 18 de l'annexe 8, « Étude des risques sanitaires ».

⁹ P. 31 de l'annexe 11, « Rapport de mesures de bruit ». On note toutefois dans ce document un trafic supérieur pour la RD 500, soit 3400 véhicules/jour.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec des données de trafic précisant le nombre de poids-lourds des RD 43 et RD 44, et la date des mesures.

2.1.3. Hydrogéologie et hydrologie

Le terrain d'assiette du projet ne comporte, ni cours d'eau, ni zone humide et ne recoupe aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le site se trouve dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du Lignon du Velay et de la Loire Amont.

Le milieu récepteur du projet est le cours d'eau du Chansou, affluent direct de la Dunière. Le Chansou est référencé en tant que masse d'eau superficielle. Globalement, la qualité des eaux est moyenne à médiocre selon les paramètres suivis.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie en quelques lignes¹⁰ le projet par la croissance de l'activité et l'impossibilité d'agrandissement du site existant du fait des règles d'urbanisme applicables sur la commune. Seule la solution d'implantation dans la nouvelle zone industrielle (ZI) projetée sur la commune a été étudiée, le site étant desservi par des axes routiers importants. Ce choix n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale. Les techniques utilisées sont justifiées en tant que « meilleures techniques disponibles ».

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Le projet s'implantant sur un site artificialisé, son incidence sur les milieux naturels est qualifiée par le dossier de faible, ce qui n'est pas vérifié compte-tenu de l'absence de présentation de l'état initial des milieux naturels sur le terrain avant aménagement de l'extension de la zone industrielle. Les seules mesures de réduction portent sur l'enlèvement ou la suppression des gîtes potentiels pour la faune avant la période de reproduction/nidification (15 novembre pour les reptiles, 1^{er} février pour les amphibiens) et la mise en défens des habitats favorables à la faune protégée en périphérie du projet, ainsi qu'en la gestion des espèces exotiques invasives.

2.3.2. Cadre de vie des riverains

En ce qui concerne la qualité de l'air, une évaluation quantitative du risque sanitaire (EQRS), révisée à la suite des remarques de l'agence régionale de santé afin de préciser certaines hypothèses dont les traceurs retenus et les valeurs toxicologiques de référence (VTR)¹¹, a été effectuée du fait des émissions de composés organiques volatils (COV) notamment. Il ressort de cette analyse que les rejets dans l'air sont principalement constitués de COV, d'oxydes d'azote (NOx) et de monoxyde de carbone (CO).

Les rejets en COV proviennent de l'oxydateur thermique régénératif¹² qui permet leur traitement, et des rejets diffus, compte tenu de la volatilité des COV. La chaudière et l'oxydateur thermique

¹⁰ P. 35 du document « Présentation du projet »

¹¹ <https://www.anses.fr/fr/content/valeurs-toxicologiques-de-reference-vtr>

¹² L'oxydation thermique régénérative permet de détruire les COV en les transformant en CO₂ et H₂O. Le processus est effectué à l'intérieur de tours emplies de matière céramique dans laquelle se produit l'oxydation des contaminants à 750 °C. Voir par exemple : <https://condorchem.com/fr/oxydation-thermique-regenerative/>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet de construction d'une unité de fabrication d'emballages plastiques par la société STTP Emballages sur la commune de Sainte-Sigolène (43)

Avis délibéré le 16 août 2022

gènèrent également des gaz résiduels de combustion. Les rejets diffus de COV sont estimés à 9,8 t/an.

Le dossier expose que les installations projetées respecteront les meilleures techniques disponibles (MTD)¹³.

Les principales mesures de réduction envisagées portent sur la captation à la source des émissions de composés organiques volatils (COV) et la limitation des émissions diffuses (transfert automatique de solvant, alarme en cas de fuite, station automatisée de préparation des encres, nettoyage en circuit fermé, contenant étanches pour les chiffons souillés, captation des émissions).

L'activité du site induira des augmentations du trafic des poids-lourds et des véhicules légers sur les voiries de desserte du site (15 PL supplémentaires par jour¹⁴ et 50 VL environ quatre fois par jour). Le dossier qualifie ces augmentations de négligeable au regard du trafic total des voiries, ce qui est recevable.

En ce qui concerne les nuisances sonores, les mesures de réduction, modélisées par l'étude acoustique¹⁵, portent sur le traitement acoustique de la cheminée de l'oxydateur thermique, qui devra permettre une atténuation minimale de 15 dB(A) afin de respecter les émergences réglementaires dans la zone d'habitation la plus proche.

2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie

Les eaux météoriques issues des parkings, voiries et bâtiments seront collectées par un réseau de canalisations permettant de recueillir les eaux pluviales de chacun des lots de la ZI (1 à 5) et acheminées vers un bassin étanche de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 4 750 m² ; et rejetées au milieu naturel dans le cours d'eau le Chansou. Un séparateur/débourbeur d'hydrocarbure sera mis en place pour le prétraitement des eaux pluviales.

2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie

La création de la nouvelle unité de production de STTP Emballages induira une augmentation du trafic routier et des consommations énergétiques des équipements industriels. Le dossier ne les quantifie que pour une journée¹⁶ et pour la seule nouvelle unité de production. En outre, il ne présente pas de bilan carbone de l'activité de l'entreprise, global de son nouveau site, de son site actuel maintenu en exploitation, et pour leur interrelation. L'Autorité environnementale rappelle les engagements nationaux pris dans ces deux domaines pour 2050.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par le bilan carbone de l'activité globale de la nouvelle unité de production et du site actuel maintenu en exploitation, et de décrire les dispositions prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie conformément aux objectifs de la loi énergie climat¹⁷ et de la stratégie nationale bas carbone.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement, qui porte sur :

- les rejets atmosphériques (chaudière et oxydateur thermique), à fréquence annuelle,

13 Définies par la directive IED comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble »

14 P.66 de l'étude d'impact.

15 Annexe 11.

16 Annexe 8, p. 573.

17 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

- le bruit, à la mise en service des installations.

Le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour le cas échéant réajuster les mesures de réduction.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct¹⁸.

Ce document est facilement lisible mais trop succinct et peu illustré. Il ne permet pas une bonne information du public sur le contenu du projet et sa prise en compte des enjeux environnementaux. Il souffre par ailleurs des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce indispensable à la bonne information du public et recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et de compléter ce document afin qu'il assure cette fonction.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers fait l'objet de deux fascicules dédiés¹⁹ et a été établie conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 et R. 551-1 à R. 551-6-5 du code de l'environnement.

Le principal potentiel de danger des installations est le stockage de matières combustibles et de liquides inflammables. Les phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur l'installation sont : l'incendie, l'explosion et le déversement accidentel de substances.

Les scénarii majorants dont les conséquences ont été évaluées sont :

- l'incendie généralisé dans le local de stockage de produits et de matières premières,
- l'incendie généralisé dans le local encres,
- l'incendie généralisé dans le local clichés.

Les mesures de maîtrise des risques²⁰ qui découlent de cette analyse (notamment l'organisation générale de la sécurité, la formation du personnel de l'établissement et des mesures générales de prévention telles que consignes, plan d'intervention, vérifications périodiques de la sécurité des équipements à risque, maîtrise de l'inventaire des matières dangereuses) permettront de circonscrire les zones d'effet à l'intérieur du site.

Les mesures proposées n'appellent pas de remarques de la part de l'Autorité environnementale.

18 Qui comporte également la note de présentation non technique et le résumé non technique de l'étude de danger.

19 L'étude de danger et le résumé non technique de cette dernière.

20 Précisées dans le paragraphe 4 de l'étude de dangers.